



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 36

DELIBERATION
n° 2026 - 06 - 02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"
Séance du 9 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 2 juillet, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Séverine BESSONNET, Claude VILLAIN, Thierry BIRON, Justine BLOND, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Walter SCHOEPPER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Thomas PERROCHEAU, Antoine GASNET, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Nathalie BUCHOU, Marie-Christine RENOU, Raphaël FARTURA, Jean-Pierre STEPHANO, Evelyne CHAUVEL, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Dominique BRET, Sylvie TESSON, Pascal BOURIAU, Patricia ROUVREAU, Bernard BESSONNET, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Bérangère GARRAUD, Marine BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT.

Pouvoirs : Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Bernard BESSONNET à Marie-Thérèse BONNEAU / Hervé BESSONNET à Claire TURMEL / Kathia VIEL à Nathalie BUCHOU / Jean-Yves LEBOURDAIS à Jean-Pierre STEPHANO / Sébastien MURZEAU à Evelyne CHAUVEL / Pascale MOREAU à Marie-Christine RENOU / Matthieu GAUVRIT à Raphaël FARTURA.

Maryse AUGUIN est désignée secrétaire de séance.

Conseil de développement : conditions et
modalités de consultation

Mis en place dans les années 1990, le Conseil de développement est une instance citoyenne consultative destinée à renforcer la participation des habitants à la vie locale. Il permet aux citoyens de contribuer à l'élaboration des projets de l'intercommunalité en lien avec le Conseil Communautaire.

Le cadre légal relatif au Conseil de développement est déterminé par l'article L5211-10-1 du CGCT.

Il oblige le Conseil Communautaire à créer un Conseil de développement pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Il oblige le Conseil Communautaire à procéder à des consultations donnant lieu à des avis du Conseil de développement dans les périmètres énumérés ci-dessous :

- Sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet,
- Sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale,
- Sur le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet,
- Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il oblige à une composition représentative et paritaire de la population ainsi que des organisations socio-économiques du territoire sans mandat politique :

- « Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.
- II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.
- Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du Conseil de développement.
- Les fonctions de membre du Conseil de développement ne sont pas rémunérées. »
- « Le Conseil de développement s'organise librement. »

Après avoir été instauré dans le courant des années 2010, plusieurs délibérations précisent le fonctionnement du Conseil de développement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Les délibérations de novembre 2019 et de juillet 2020, indiquent le nombre de sièges de l'instance (26 au total) ainsi que sa composition. Toutefois, le Conseil de développement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération reste inactif depuis 2023.

Il est proposé le fonctionnement suivant :

- La composition du Conseil de développement doit être représentative de la population du territoire ainsi que des acteurs associatifs et socio-économiques locaux.
 - o Les modalités de désignation de la composition des membres du Conseil de développement peuvent être les suivantes :
 - **Un collège des habitants : 14 membres (1 membre par commune) représentant les habitants du territoire** désignés par le maire de leur commune de résidence. La liste des personnes désignées est ensuite soumise à la validation du Conseil Communautaire.
 - **Un collège des acteurs associatifs et socio-économiques : 14 membres représentant les organisations et acteurs socio-économiques** (associations, entreprises, partenaires institutionnels, etc.) désignés par le Président, puis validés en Conseil Communautaire.
 - o **Le Président du Conseil de développement sera nommé par le Président.**
- ⇒ **Ces 2 collèges formeront le Conseil de développement avec 28 membres au total.**
- o Conformément à la législation en vigueur, les membres doivent remplir plusieurs conditions :
 - être âgés de plus de 18 ans et résider sur le territoire de l'intercommunalité ;

- ne pas détenir de mandat électif ;
 - représenter soit une catégorie d'habitants (notamment une classe d'âge basée sur les données Insee les plus récentes), soit une organisation ou un acteur socio-économique du territoire ;
 - respecter le principe de parité ;
 - exercer sa participation à titre bénévole, sans rémunération.
- Les membres du Conseil de développement pourront se réunir en collèges thématiques (environnement, transport, habitat, ...) sur des sujets préalablement définis par le Bureau.
 - La durée du mandat des membres du Conseil de développement est déterminée par les élus de la Communauté d'Agglomération. **Un renouvellement tous les six ans peut être envisagé.**
- **Un rapport annuel du Conseil de développement pourrait être présenté au Conseil Communautaire**, afin de permettre aux élus de suivre plus facilement les travaux en cours de cette instance.
- Il est proposé le calendrier suivant :
- **Bureau Communautaire du 18 Juin 2026** : examen de la proposition et de sa potentielle validation par le Bureau.
 - **Conseil Communautaire de juillet 2026** : proposition de fonctionnement du Conseil de développement aux élus communautaires.
 - **Bureau Communautaire du 22 octobre 2026 et du Conseil Communautaire de décembre 2026** : finalisation de la composition du Conseil de développement.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 123-16,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 juin 2026,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **DONNE ACTE à Monsieur le Président de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'un débat et d'une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 ;**

Article 2 : **DECIDE de constituer un Conseil de développement et de le consulter dans les cas et conditions prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Article 3 : **DECIDE de modifier la composition de ce Conseil de développement ;**

Article 4 : **DECIDE d'adopter les modalités de consultation telles que précisées ci-dessus.**

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,

Maryse AUGUIN

Givrand, le 13 juillet 2026

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :

15 JUIL. 2026

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

15 JUIL. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.